



CONVENTION D'UTILISATION DES HYDRANTS POUR PRISES D'EAU POTABLE

PREAMBULE

Les poteaux et bouches d'incendie situés sur les voies publiques sont des appareils dont la propriété est communale et dont l'usage est exclusivement réservé au Service Incendie et au Service public de l'Eau Potable. Leur utilisation par des entrepreneurs privés se doit d'être strictement réglementée. Tel est le but de la présente convention.

Entre les soussignés

1. Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Gauche de la Dore représenté par Monsieur Michel GONIN, Président en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 6 Juillet 2023.

ci-dessous désigné par le terme « SIEA RGD »

2. et l'Entreprise :

Nom :

Adresse :

.....

Mail :

N° SIRET :

Référence à rappeler sur la facture :

ci-dessous désigné par le terme « L'UTILISATEUR »

UNE COPIE DE LA PRESENTE CONVENTION SERA TRANSMISE EN MAIRIE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Autorisation

L'UTILISATEUR ci-dessus désigné est autorisé à puiser l'eau potable pour ses besoins professionnels depuis les bornes référencées ci-dessous à l'exclusion de tout autre point de prélèvement.

Commune	Identification PI	Contrainte technique
BONGHEAT	PI Rayat	
COURPIERE	PI Route de Sermentizon (RD7/RD152)	
EGLISENEUVE	PI La Jonchère	
ESTANDEUIL	PI Le Bourg	
FAYET LE CHATEAU	PI Lachamp	
GLAINE MONTAIGUT	PI Les Genestoux	Débit 30 m3/h
ISSERTEAUX	PI Le Bourg, Auberge	
MAUZUN	PI Place de la Halle	
MONTMORIN	PI Salle polyvalente	Débit 30 m3/h
NERONDE SUR DORE	PI Le Clos Touron	
NEUVILLE	PI Le Chemin	
SAINT DIER	PI La Bascule	Débit inférieur 60 m3/h
SAINT FLOUR	PI Le Bourg - Ecole	Débit 30 m3/h
SERMENTIZON	PI Le Bourg, Mairie	Débit 30 m3/h
TREZIOUX	PI Le Bourg	Débit 30 m3/h

En annexe se trouve une fiche par poteau référencé pour une meilleure localisation.

L'UTILISATEUR devra pouvoir présenter et être muni de cette convention lors du prélèvement.

Article 2 : Modalités techniques

L'UTILISATEUR s'engage à manipuler les poteaux d'incendie dans le respect des règles de l'art afin d'éviter tout risque :

- de détérioration du réseau d'alimentation en eau potable et de ses équipements,
- de perturbation du service de distribution (qualité de l'eau, niveaux des pressions...)

Toutes manœuvres d'un poteau incendie doit être progressive.

L'UTILISATEUR s'engage à respecter les conditions d'utilisations énoncées par le SIEA :

- période d'utilisation proscrites,
- ouverture de l'hydrant partiellement pour éviter des perturbations.

De même, L'UTILISATEUR veillera à ne pas dégrader les sites et les voiries et à ne pas perturber la circulation.

Article 3 : Caractéristique du prélèvement

Le volume d'eau prélevé par l'utilisateur est fixé à m³

Nombre de prélèvements :

Volume de chaque prélèvement :

Période allant du au

Lieu du Chantier :

Commune :

PI concerné par la présente autorisation :

<i>Prescriptions particulières :</i>

Maître d'ouvrage :

Contact responsable chantier (Nom et coordonnées téléphoniques) :

.....

Article 4 : Conditions financières

A la date de la signature de la convention, la prestation consentie par le SIEA sera facturée à L'UTILISATEUR à l'issu du chantier :

- Forfait de 40 € pour tous prélèvement inférieur à 30 m³
- au tarif en vigueur sur le territoire du SIEA au moment du prélèvement,

La présente convention représentant le contrat d'abonnement.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à sa signature pour la durée du chantier décrit à l'article 3. En cas de modification des volumes de prélèvement, l'UTILISATEUR s'engage à réactualiser la présente convention. En cas de prélèvements régulier, l'UTILISATEUR pourra faire une demande au SIEA de mise en place de convention annuelle.

Article 6 : Assurances

L'UTILISATEUR souscrira pour son propre compte les polices d'assurance « dommages aux biens » de son choix et supportera le poids de toute indemnisation découlant de dommages causés aux tiers suite à l'utilisation des prises d'eau, et notamment lors de la dégradation des poteaux incendie (propriété communale).

Article 7 : Pénalités

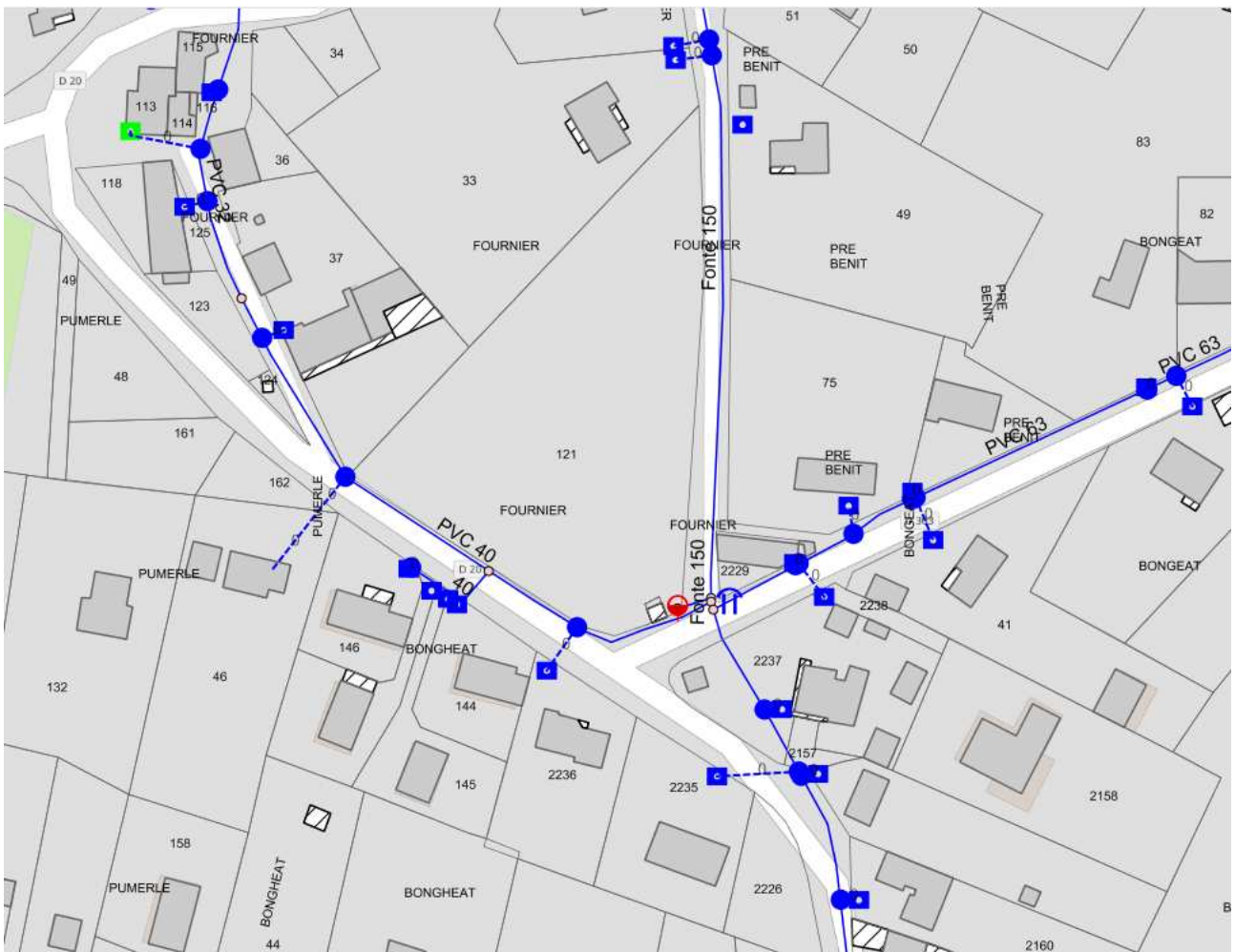
En cas de constat par des agents du SIEA ou de tout organisme autorisé, de l'utilisation de prises d'eau non désignées par la présente convention ou de volumes d'eau non conforme à la présente convention, L'UTILISATEUR se verra appliqué la sanction financière d'un montant de 800 € conformément à la délibération prise par le syndicat RIVE GAUCHE DE LA DORE lors de son comité syndical du 4 octobre 2022.

Fait à Estandeuil, le

Pour L'UTILISATEUR,
L'entrepreneur

Pour le SIEA,
Le Président du SIEA
Michel GONIN

BONGHEAT – Rayat – N°4:



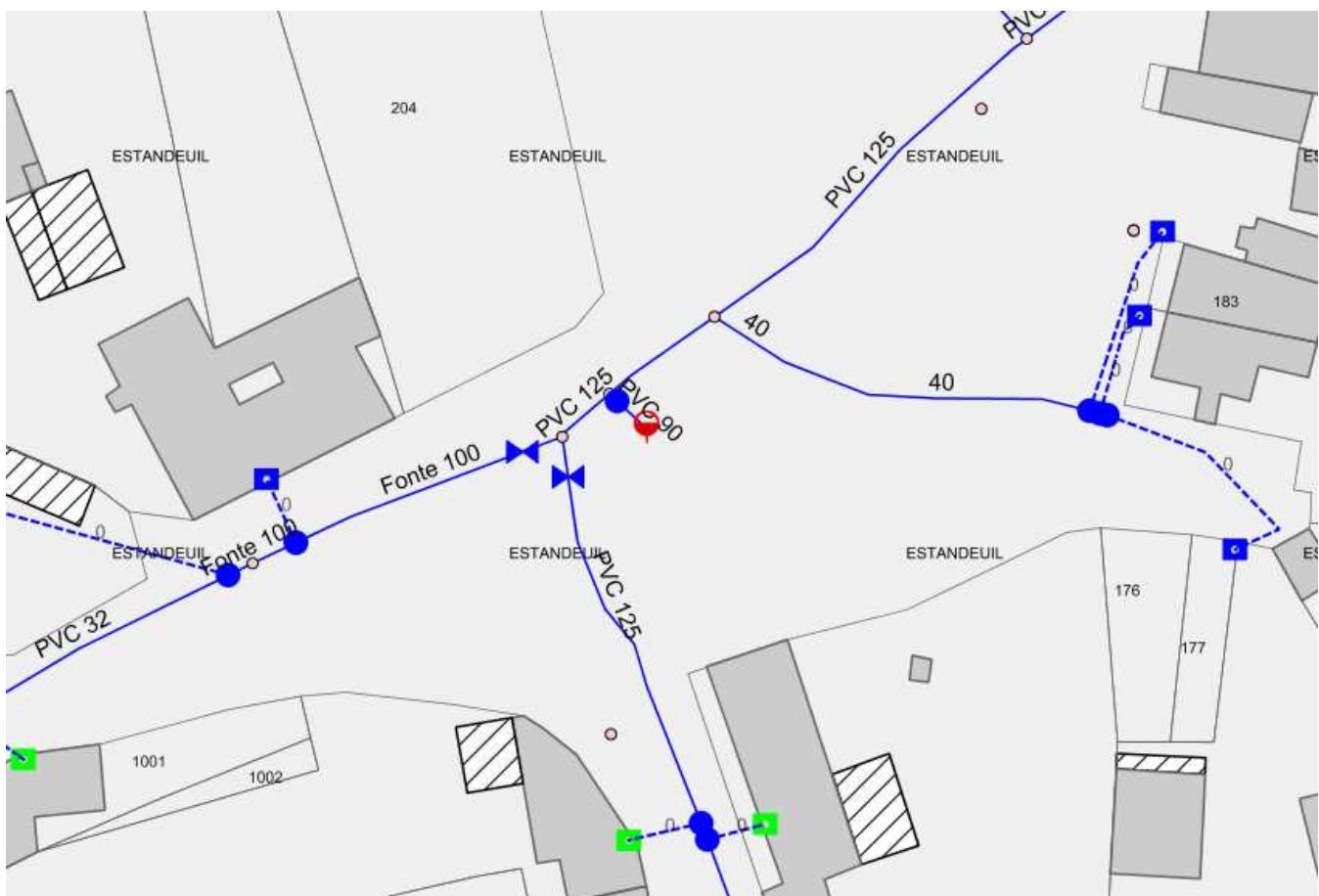
EGLISENEUVE – La Jonchère – N°5 :



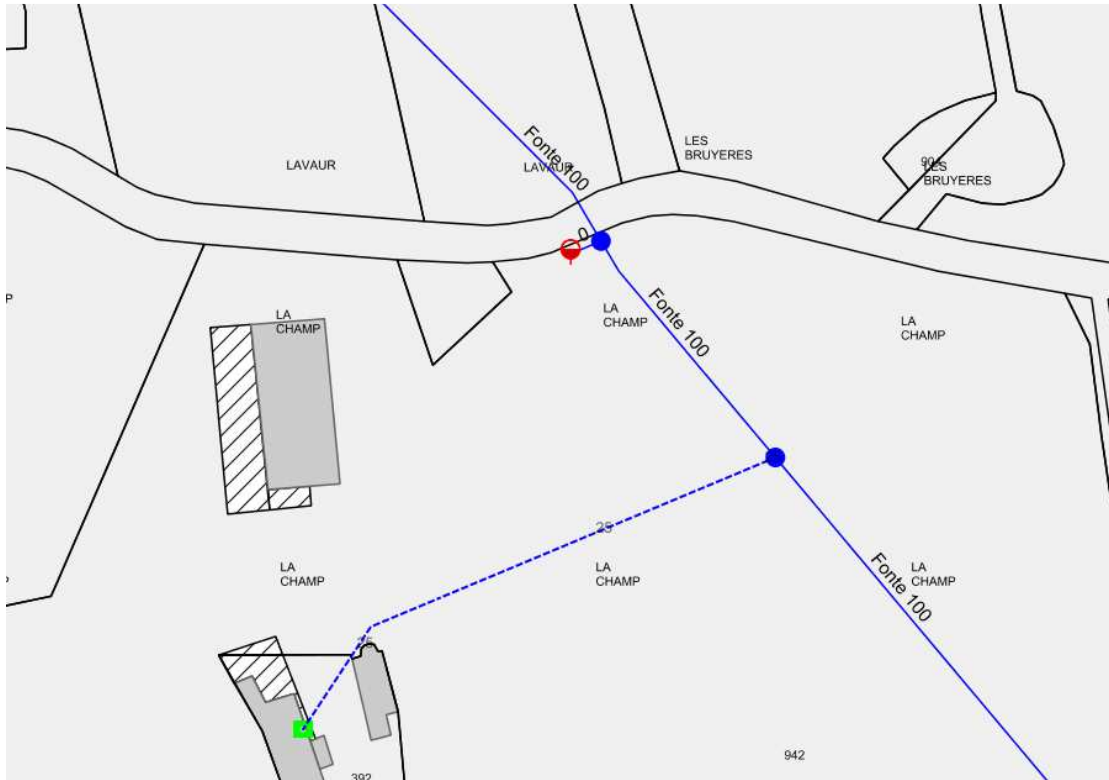
COURPIERE – Route de Sermentizon (RD152/RD7)



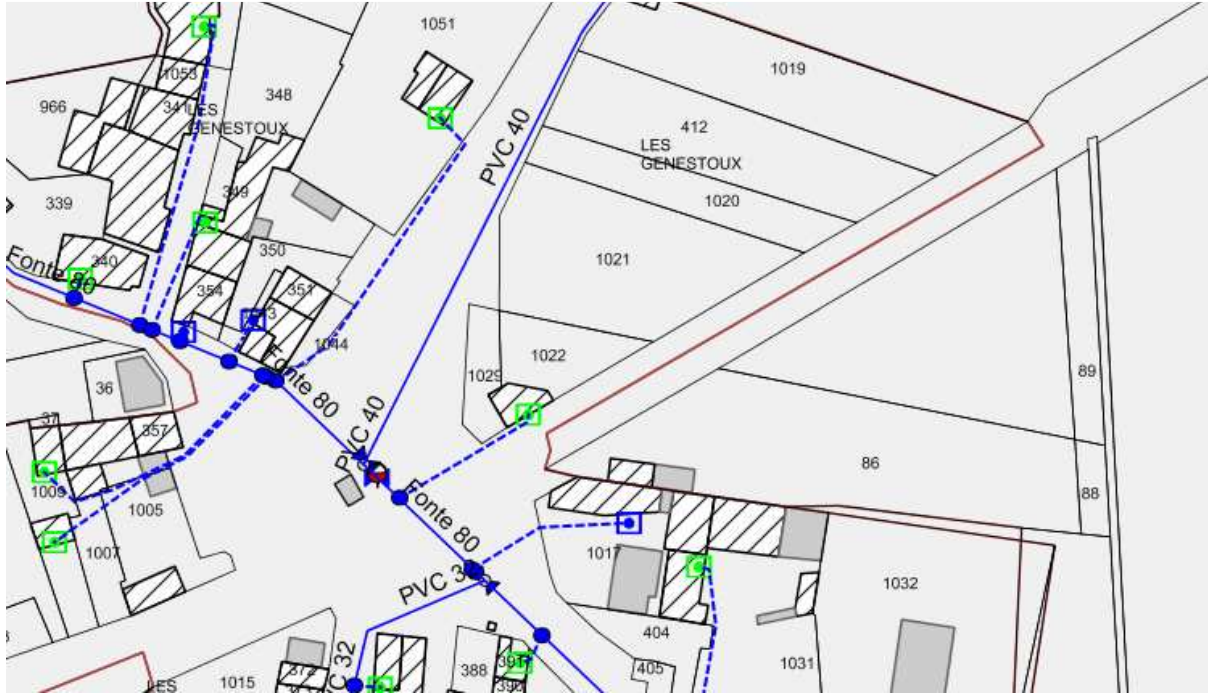
ESTANDEUIL – Le Bourg – n°5 :



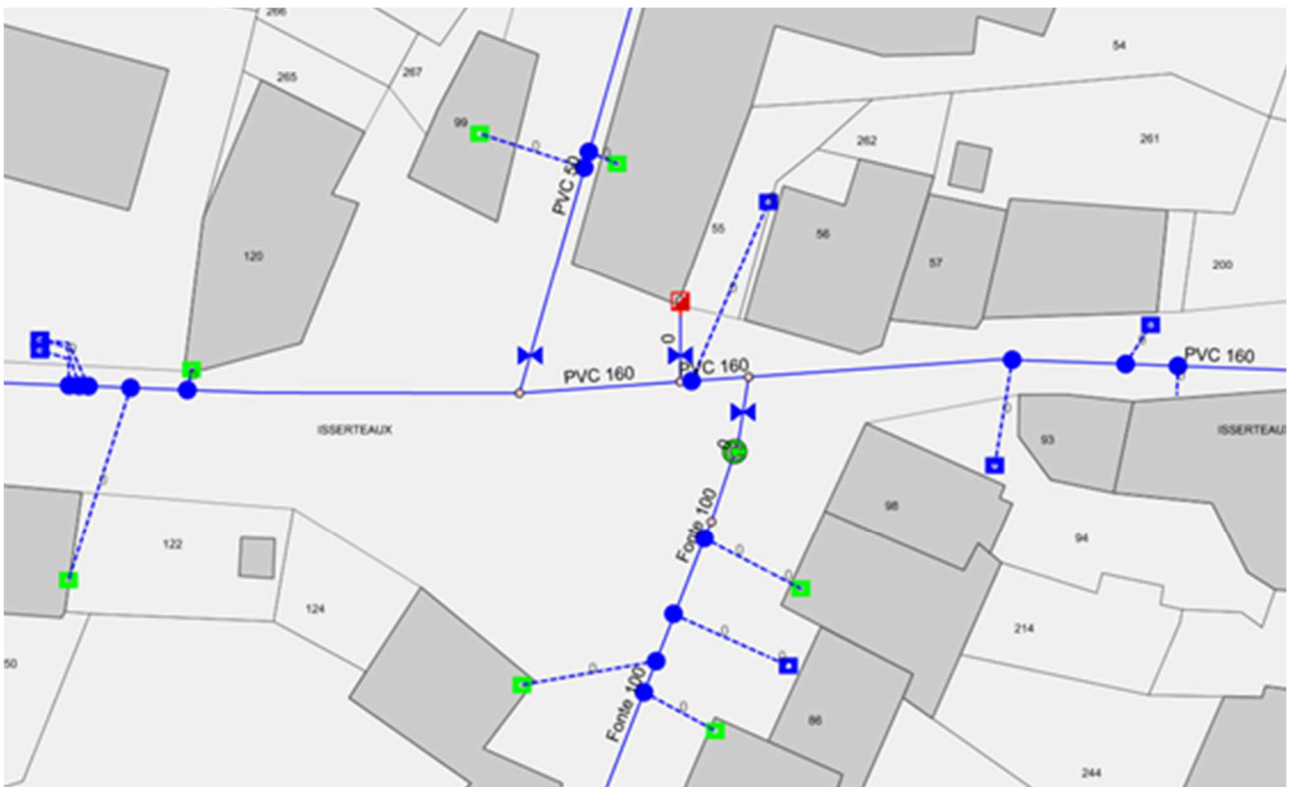
FAYET LE CHATEAU – LACHAMP - N°14 :



GLAINE MONTAIGUT – Les GENESTOUX - N5 :



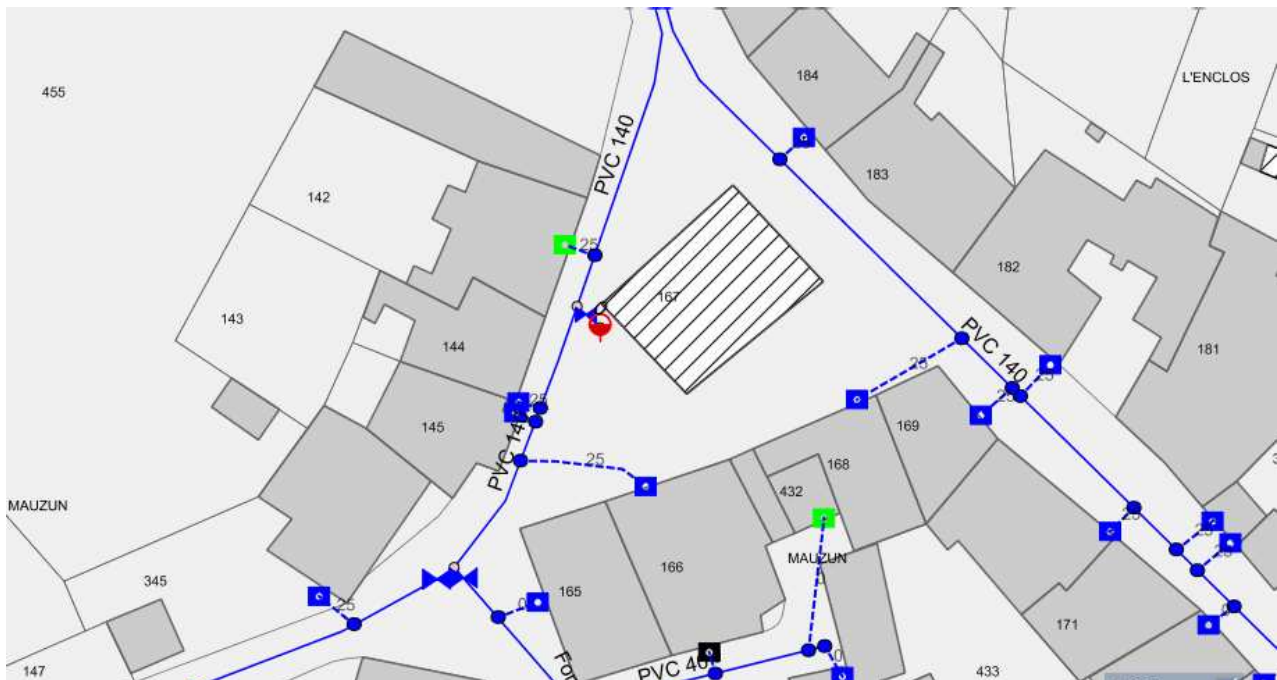
ISSERTEAUX - LE BOURG (Auberge) – N°15 :



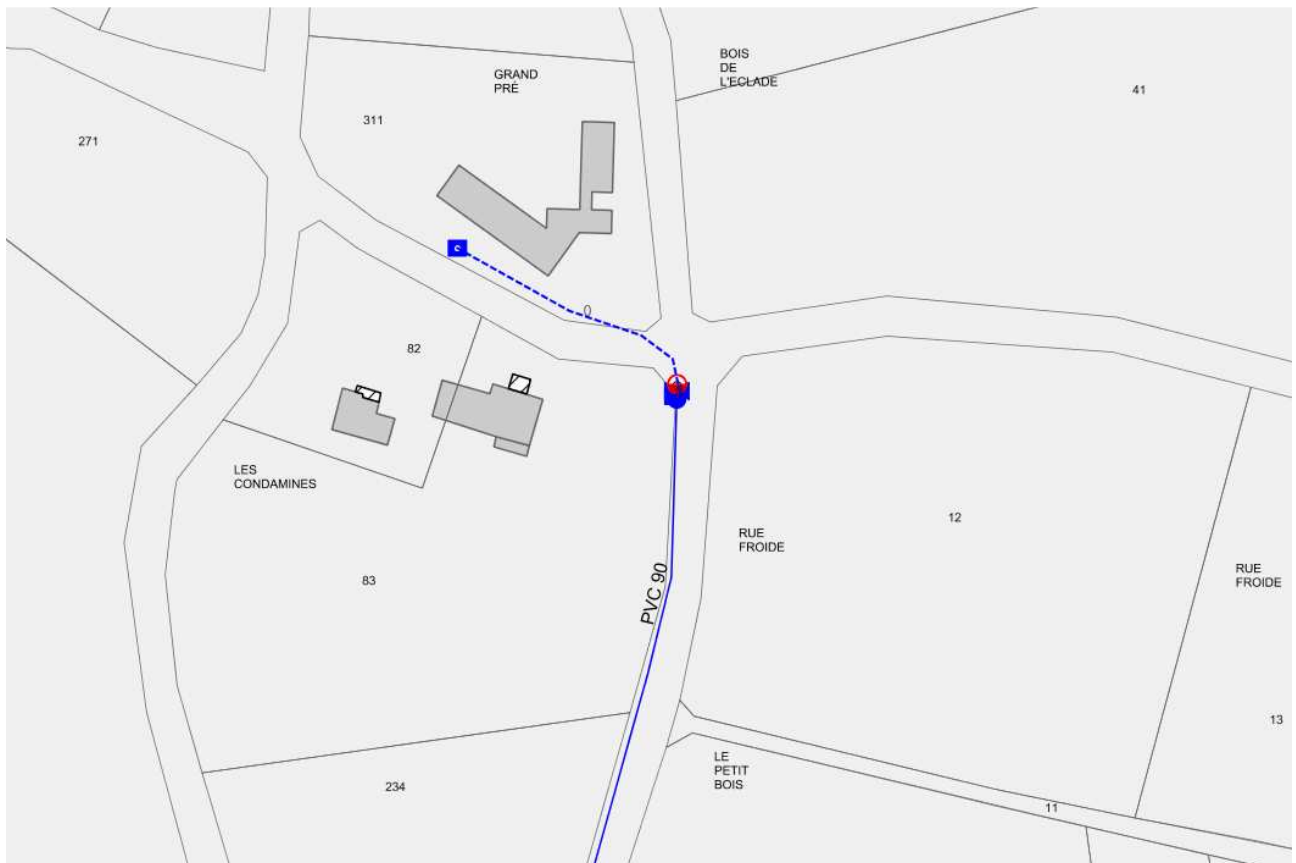
MAUZUN - Place de la Halle -N°4 :



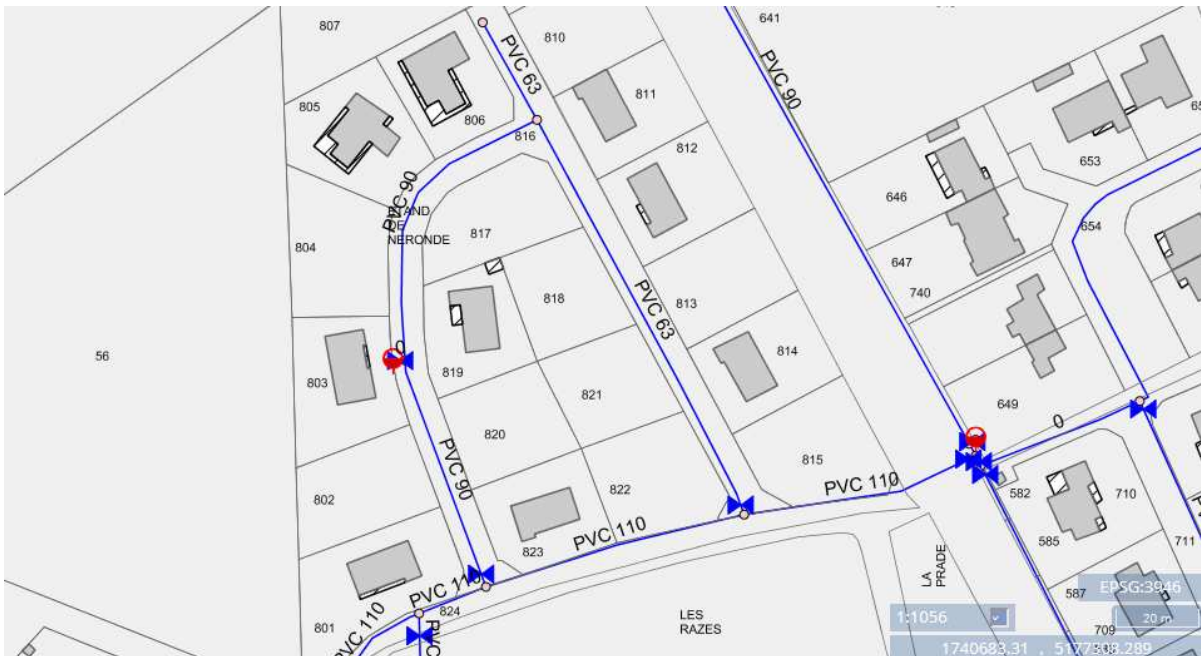
3 PLACE DE LA HALLE



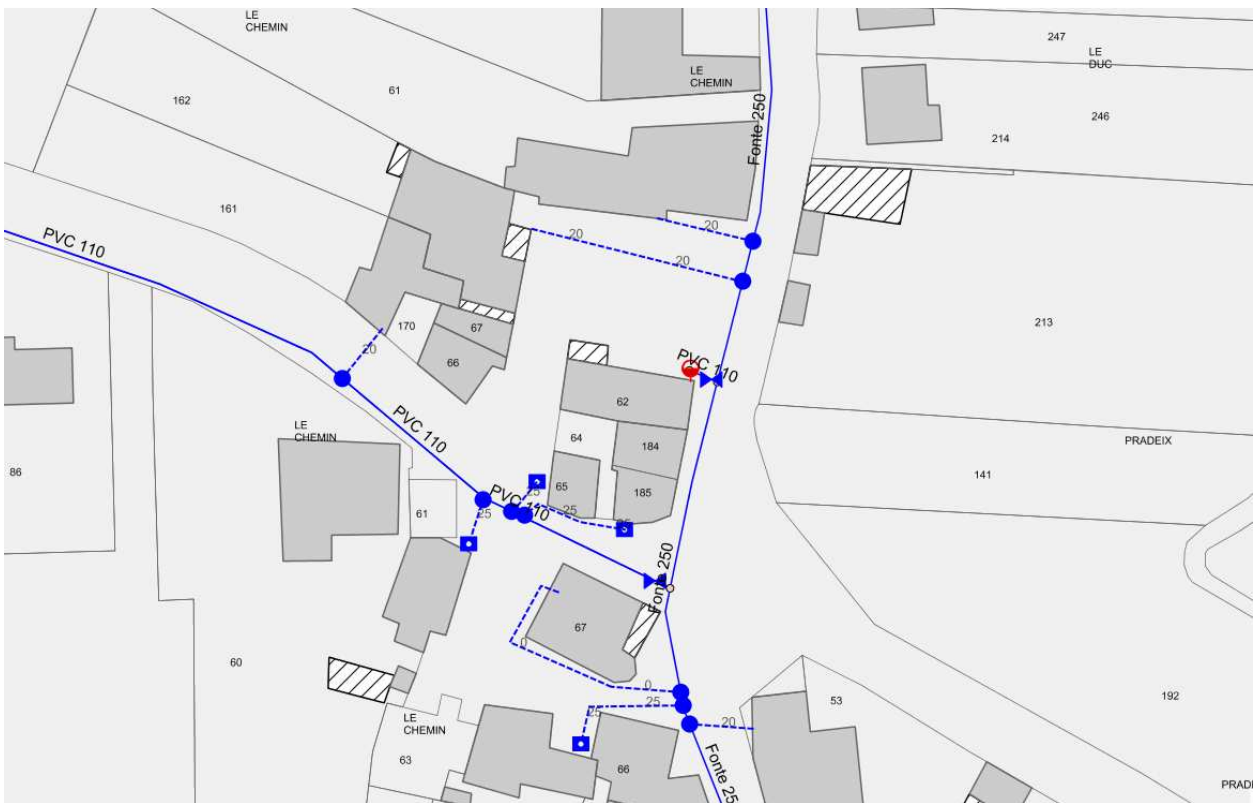
MONTMORIN – Salle polyvalente – N°1 :



NERONDE – LE CLOS TOURON – N°2 :



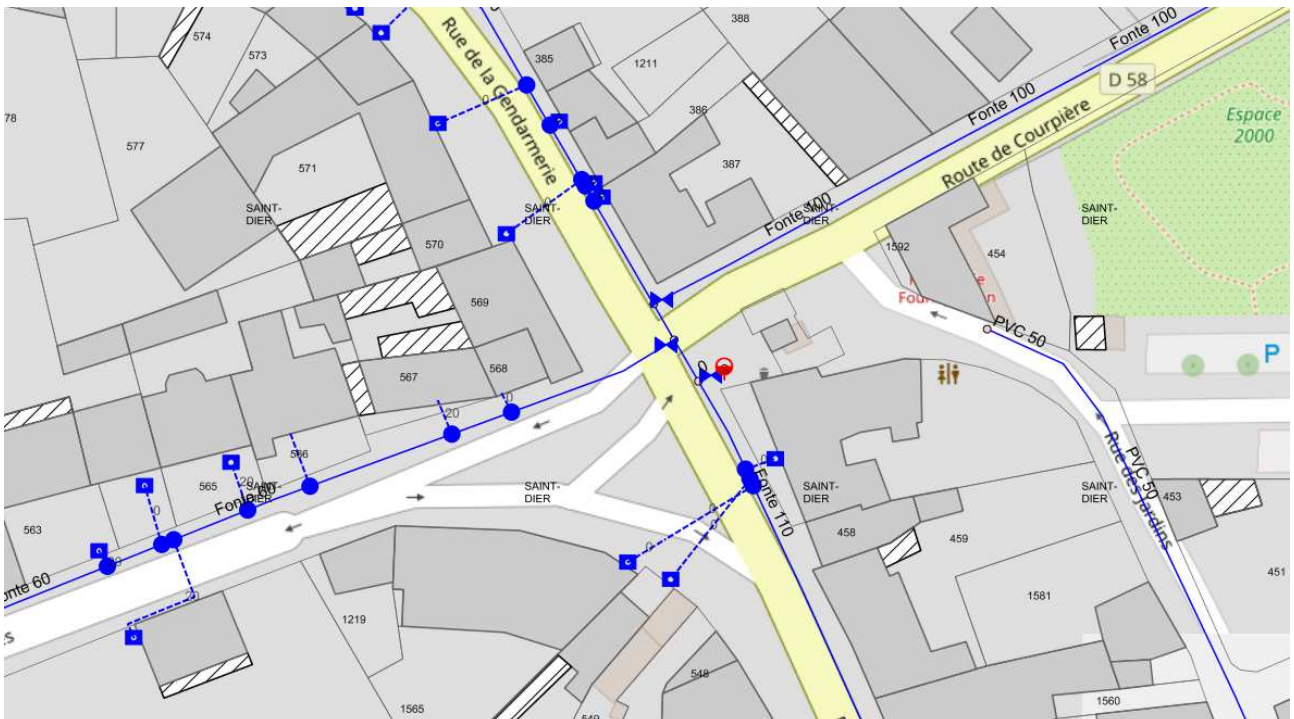
NEUVILLE – Le Chemin – N°2 :



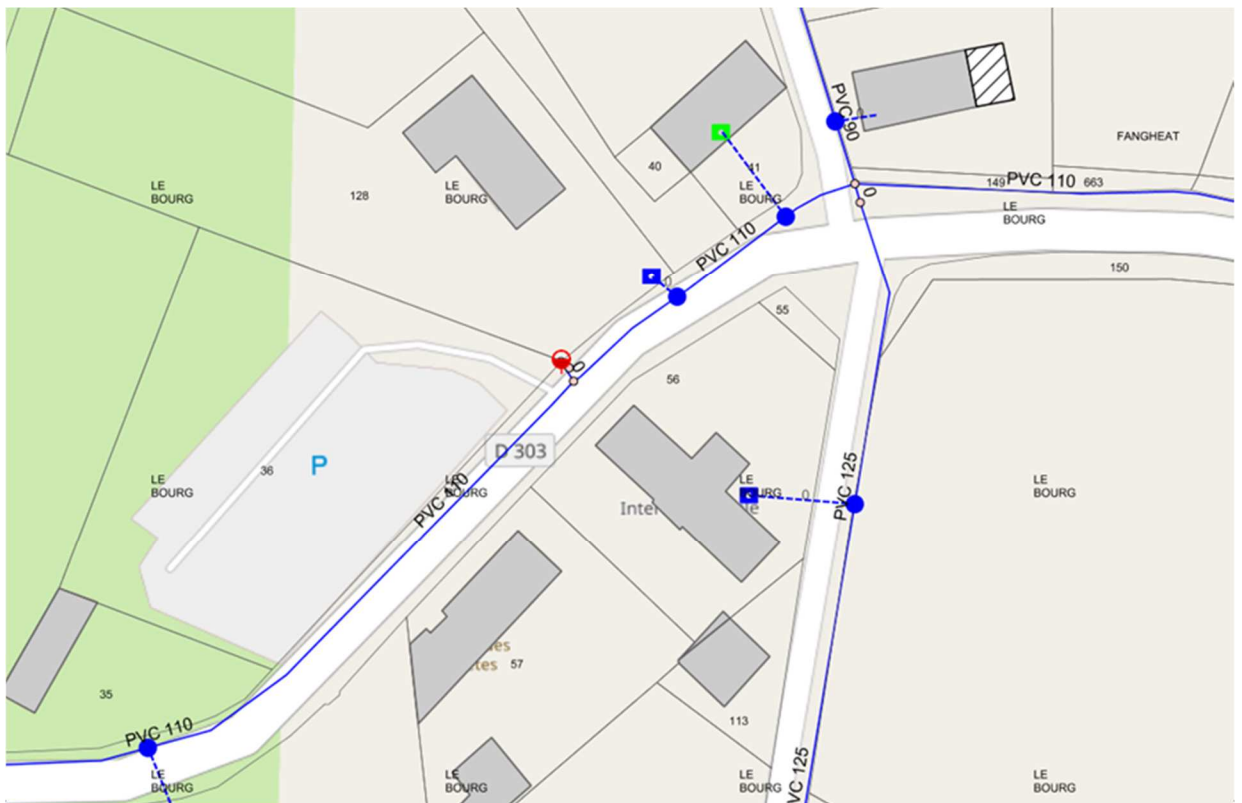
SERMENTIZON – Le Bourg-Mairie – N°1 :



SAINT DIER – Place de la Bascule – N7 :



SAINT FLOUR – LE BOURG (Ecole) – N9



TREZIOUX – LE BOURG– N°13

